

9. Toutes les demandes d'indemnités liées au présent Accord ou qui en découlent sont traitées conformément à l'article VIII de la SOFA de l'OTAN, y compris toute modification y apportée et tout autre accord supplémentaire à la SOFA de l'OTAN. Aux fins du paragraphe 1 de l'article VIII, un employé du Gouvernement du Canada ou du Gouvernement de l'Italie en affectation auprès des Forces canadiennes ou des Forces armées italiennes pour travailler dans le cadre du présent Accord est réputé être un employé des Forces canadiennes ou des Forces armées italiennes, selon le cas. Les employés et les mandataires d'entreprises contractantes ne sont pas réputés faire partie d'un élément civil ou être des employés des Forces canadiennes ou des Forces armées italiennes à cette fin.

10. Les arrangements d'exécution entre le ministère de la Défense du Gouvernement de l'Italie et le ministère de la Défense nationale du Canada prennent la forme de Protocoles d'entente, qui sont conformes à l'esprit du présent Accord et peuvent être modifiés selon les modalités qui y sont prévues. Le Protocole d'entente multinational applicable à toutes les forces étrangères effectuant des exercices à Goose Bay, et que les Forces armées italiennes devront également signer une fois apportées les modifications appropriées, doit venir à expiration le 31 mars 2006.

11. Le présent Accord restera en vigueur, sous réserve du paragraphe 12, durant une période de dix ans et il pourra être reconduit, à moins que l'un des Gouvernements ne le dénonce, en tout ou en partie, en informant l'autre Gouvernement, douze mois à l'avance, par notification écrite.

12. Le présent Accord peut être suspendu en tout temps, en tout ou en partie, par l'un ou l'autre des Gouvernements, sans notification, si le Gouvernement qui suspend l'accord estime cette action nécessaire en cas d'extrême urgence comme une guerre, une invasion ou une insurrection, réelle ou appréhendée.

13. Les incidences financières afférentes à l'extinction ou à la suspension du présent Accord, ou d'une partie de celui-ci, doivent être déterminées par des négociations portant notamment sur la valeur résiduelle des investissements, les coûts de séparation associés aux employés civils dont les services ne sont plus requis, ainsi que sur les sanctions et les coûts d'annulation liés à la résiliation de baux, d'accords et de contrats. À cette fin, la valeur militaire ou économique de ces investissements pour le Gouvernement du Canada, de même que le produit de la vente de ces investissements, doivent être dûment pris en compte.

14. En cas d'extinction ou de suspension du présent Accord, ou d'une partie de celui-ci, le Gouvernement de l'Italie n'est pas tenu d'enlever les installations, les bâtiments construits ou les aménagements effectués à ses frais, à moins d'une stipulation contraire imposée par le Canada au moment de la construction.